



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2023

LA TÂCHE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Cette fiche syndicale présente les paramètres de l'Entente nationale et de la Convention collective locale qui permettent de vérifier l'exactitude de la description de la tâche devant vous être remise par la direction de votre centre, **au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire**. Le calcul de la tâche hebdomadaire s'établit en heures, pour une moyenne hebdomadaire de 32 heures. La tâche de l'enseignant et son aménagement sont établis à l'article 13-10.00 de l'Entente nationale (EN) et aux articles 13-7.25, 13-10.05 à 13-10.15 de la Convention collective locale (CCL). La fonction générale est définie à l'article 13-10.02 de l'EN. On y explique les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant.

LA RÉPARTITION DES HEURES

• LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail comporte en moyenne 32 heures de travail. Elle s'inscrit dans une amplitude hebdomadaire n'excédant pas 35 heures et dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures (EN, article 13-10.05). Cet horaire et ces amplitudes **ne comprennent pas** la période de repas, les 10 premières rencontres collectives, ni les 3 premières rencontres avec les parents ou pour s'adresser à toute personne intéressée par de l'information relative à l'enseignement professionnel.

Elle est de 5 jours, du lundi au vendredi. Toutefois, après entente entre la direction et l'enseignante concernée ou l'enseignant concerné, la semaine peut être de 7 jours, de façon ponctuelle, si les besoins du secteur le justifient.

• ANNUALISATION DE LA TÂCHE

		MOYENNE HEBDOMADAIRE	TEMPS ANNUALISÉ
AU CENTRE	Tâche éducative	20 heures	720 heures
	Autres tâches professionnelles assignées par la direction	7 heures	360 heures
	Total de la tâche éducative et des autres tâches professionnelles assignées par la direction	27 heures	1080 heures
	Autres tâches professionnelles – Travail personnel	3 heures	120 heures
	Total au centre	30 heures/semaine	1 200 heures
AU LIEU DÉTERMINÉ PAR LE PROF	Autres tâches professionnelles – Travail personnel	2 heures	80 heures
TOTAL		32 heures/semaine	1 280 heures

La semaine de travail comprend 20 heures de tâche éducative et 12 heures d'autres tâches professionnelles, dont 5 heures de travail personnel. Il s'agit cependant de temps moyens qui peuvent être dépassés pour certaines semaines et compensés par une réduction pour d'autres semaines. Le temps ainsi annualisé pour l'accomplissement de la tâche éducative et des autres tâches professionnelles, à l'exception du travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, ne peut en aucun cas excéder 1 080 heures.

La tâche hebdomadaire de l'enseignante ou de l'enseignant comporte 5 heures de travail personnel. Il s'agit aussi d'un temps moyen qui peut être dépassé pour certaines semaines et compensé par une réduction pour d'autres semaines. Le temps total annuel du travail personnel demeure toutefois à 200 heures par année et ne peut être dépassé.

Le temps total pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein est ainsi de 1 280 heures par année et ne peut pas non plus être dépassé.

Note : Le contenu de ces tâches est défini aux pages suivantes.

• LE LIEU DE TRAVAIL

L'enseignante ou l'enseignant accomplit en moyenne 30 heures de travail au centre. Cependant, le centre de services ou la direction du centre peut assigner à un autre lieu de travail [EN, article 13-10.05 A)].

Parmi les 200 heures de travail personnel, 2 heures par semaine en moyenne peuvent être accomplies au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, pour un total de 80 heures par année.

• LES PLAGES HORAIRES

Il peut y avoir plus d'une plage par jour, mais l'amplitude quotidienne de l'enseignante ou l'enseignant demeure de 8 heures, avec un arrêt d'au moins 12 heures entre la dernière activité de la plage du soir et la première activité du jour suivant. Exceptionnellement, la direction et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre autrement (CCL, article 13-10.06).

• LA PÉRIODE DE REPAS

La période de repas doit être d'au moins 50 minutes et débuter entre 11 h et 12 h 30 pour le repas du midi. La période de repas du soir est de 60 minutes, à moins d'entente entre le centre de services et le syndicat (EN, article 13-10.09). La direction ne peut assigner une enseignante ou un enseignant pendant cette période.

• L'HORAIRE DE TRAVAIL

Au début de l'année, la direction remet à chaque enseignante ou enseignant, sous forme de grille horaire, sa tâche d'enseignement (cours et leçons). Cet horaire de travail sera par la suite complété avec les autres activités de la tâche éducative ainsi que les autres tâches professionnelles qui sont de nature récurrente. **L'enseignante ou l'enseignant peut ensuite déterminer les moments non inscrits à l'horaire de travail où elle ou il effectuera les autres activités de sa tâche éducative ainsi que les autres tâches professionnelles, dont le travail personnel.**

La direction remet l'horaire annualisé à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le 15 octobre. L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que seules les activités véritablement récurrentes, y compris les cours et leçons, les rencontres de secteur ou collectives ainsi que les journées pédagogiques apparaissent à l'horaire.

La direction doit remettre à la personne déléguée syndicale une copie de cette grille horaire et doit en afficher une autre dans le centre (article 5-3.21 section 3, paragraphe 3 de la CCL qui s'applique à la formation professionnelle en renvoi de la clause 13-7.25).

• LA MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Les tâches éducatives et les autres tâches professionnelles assignées par la direction du centre peuvent faire l'objet d'une affectation par la direction. Tout en respectant le nombre d'heures sur une base annuelle, la direction peut, au besoin, requérir la présence des enseignantes et enseignants pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. L'enseignante ou l'enseignant doit toutefois être consulté au moins 5 jours avant que les modifications ne prennent effet (article 5-3.21 de la CCL qui s'applique à la FP en renvoi de la clause 13-7.25). L'enseignante ou l'enseignant doit toujours s'assurer que la modification à son horaire n'a pas eu pour effet de générer un dépassement des amplitudes quotidienne (8 heures) et hebdomadaire (35 heures).

LA TÂCHE ÉDUCATIVE

• LE CONTENU

La tâche éducative comprend les activités suivantes [EN, article 13-10.07 B)] :

- la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés que l'on retrouve à l'annexe XXXVII de l'EN. Ce qui comprend la supervision des stages en milieu de travail pour la portion de temps consacrée auprès de l'élève dans le milieu de travail ;
- la récupération¹ ;
- l'encadrement² ;
- la surveillance autre que la surveillance de l'accueil et des déplacements.

Une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès des élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit reconnu pour l'encadrement des élèves. Il en est de même pour la récupération qui est nécessaire pour prévenir les difficultés ou retards pédagogiques des élèves qui sont confiés aux enseignantes et enseignants. Cette tâche doit être reconnue et comptabilisée.

Note 1 : RÉCUPÉRATION : intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques [article 8-6.01 de l'EN qui s'applique à la FP par renvoi de la clause 13-10.07 A)].

Note 2 : ENCADREMENT : intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation [article 8-6.01 de l'EN qui s'applique à la FP par renvoi de la clause 13-10.07 A)].

• LE DÉPASSEMENT

Si la direction confie à une enseignante ou à un enseignant une tâche éducative supérieure à 720 heures, celle-ci ou celui-ci a droit, pour chaque période excédentaire de 50 à 60 minutes, à une compensation égale à 1/1000^e du traitement annuel. Notez toutefois que le total d'heures à effectuer annuellement par l'enseignant en tâche éducative et pour les autres tâches professionnelles à l'exclusion du temps personnel est de 1 080 heures. Aussi, s'il y a dépassement des 720 heures de tâche éducative, il faudra réduire d'autant le nombre d'heures consacrées aux autres tâches professionnelles qui ne relèvent pas des 200 heures de temps personnel. Il est donc fondamental que l'enseignante ou l'enseignant s'assure qu'il lui reste suffisamment de ces heures, qu'elles soient ou non fixées à l'horaire, pour les remplacer par de la tâche éducative en dépassement des 720 heures prévues.

Le versement de la compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause [EN, article 13-10.07 D)].

LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES

L'EN prévoit 560 heures (12 heures par semaine en moyenne) incluant les journées pédagogiques pour la réalisation d'autres tâches professionnelles. Elle prévoit que parmi ces 560 heures d'autres tâches professionnelles, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir et les moments pour l'accomplissement de ce travail. Il reste donc 360 heures pour lesquelles la direction peut affecter l'enseignante ou l'enseignant. Comme nous l'avons mentionné auparavant, ces 360 heures peuvent être moindres si la direction vous confie une tâche éducative supérieure à 720 heures.

• LE CONTENU

Les tâches suivantes font partie des autres tâches professionnelles :

- la préparation de cours ou de matériel didactique et correction ;
- les rencontres pédagogiques ;
- les rencontres avec la direction ou divers intervenants ;
- les réunions diverses, autres que les 10 rencontres collectives annuelles ;
- l'organisation d'ateliers pour le département ;
- les activités promotionnelles (salon, portes ouvertes, expositions, kiosques) ;
- la participation au CPEPE (1 heure par semaine), au CLP (15 minutes par semaine) ;
- la participation à des comités non conventionnés (sans la présence des élèves) ;
- les journées pédagogiques.

En fait, toutes les tâches qui relèvent de la fonction générale de l'enseignant et qui s'effectuent sans la présence des élèves font partie des autres tâches professionnelles.

LE TRAVAIL PERSONNEL

On compte parmi les 12 heures (en moyenne par semaine) d'autres tâches professionnelles 5 heures (en moyenne) par semaine (200 heures par année) de travail personnel.

Aux fins du calcul du travail personnel, le temps consacré aux 10 rencontres collectives annuelles convoquées par la direction et aux 3 rencontres de parents ou pour s'adresser à toute personne intéressée par de l'information relative à l'enseignement professionnel (le cas échéant) est comptabilisé dans les 200 heures de travail personnel.

• LE CONTENU

Le travail personnel comprend toute la tâche se rattachant à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant, à l'exclusion de la tâche éducative telle que définie précédemment (EN, clause 13-10.02).

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir durant ces périodes et les moments pour l'accomplissement de ce travail. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

• LE MOMENT

Une fois les moments d'accomplissement des tâches éducatives des autres tâches professionnelles récurrentes l'horaire de travail, **il appartient à chaque enseignante ou enseignant de déterminer les moments de la semaine où elle ou il accomplira son travail personnel.**

À quels moments de la semaine peut-on effectuer le travail personnel ?

- À n'importe quel moment non déjà assigné par la direction dans l'horaire de travail, à l'intérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures).
- À l'extérieur des amplitudes hebdomadaire (35 heures) et quotidienne (8 heures), c'est-à-dire :
 - pendant les 80 heures sur une base annuelle (2 heures en moyenne par semaine) pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant a le droit de déterminer le lieu pour accomplir son travail (ces moments ne sont pas comptabilisés dans le calcul des amplitudes) ;
 - pendant toute partie de la période de repas excédant les 50 minutes.

SUIVI DES HEURES

Il est absolument fondamental d'assurer un suivi et une prévision des heures travaillées, en respect des amplitudes quotidienne et hebdomadaire. Il faut que l'enseignante ou l'enseignant soit en mesure de faire la démonstration que les heures de tâche éducative autres que les cours et leçons ainsi que les autres tâches professionnelles non récurrentes et non inscrites à l'horaire ont été réalisées en tenant un registre des heures effectuées et des principales tâches accomplies à ces occasions.

Il faut également s'assurer de se garder des heures de tous les volets de la tâche en banque pour les moments où il sera nécessaire de les travailler (récupération, encadrement, planification, correction, etc.)

Il importe enfin d'exiger rapidement une rencontre avec sa direction dès que des difficultés surviennent pour l'en informer et identifier des pistes de solution et il est impératif de communiquer dans les plus brefs délais avec l'Alliance en cas de désaccord.

